

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURENCO SA

30 avenue Carnot
91300 Massy

Références : IC/SM/UbD24-47/2026/176
Code AIOT : 0005200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement EURENCO SA implanté Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL, le site EURENCO est inspecté au moins 6 fois par an.

La thématique de l'inspection est IED - Air.

Le site est classé IED (Industrial Emissions Directive) pour les rubriques 3410 (fabrication de produits chimiques organiques) et 3460 (fabrication d'explosifs en quantité industrielle par transformation chimique).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO SA
- Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac
- Code AIOT : 0005200028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de BERGERAC de la S.A. EURENCO est spécialisé dans le développement, l'étude et la fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile, essentiellement réalisés à base de nitrocellulose industrielle.

Le site est une installation classée autorisée et « SEVESO Seuil Haut » pour les rubriques 4210 et 4220 et « Seuil Bas » pour la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2026-03-06 du 17/03/26

ARTICLE 4.SUIVI DES ÉMISSIONS ET VALIDATION DES HYPOTHÈSES DE L'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

"L'exploitant tient à jour un registre de suivi des quantités de déchets incinérés sur l'unité mobile. Les quantités de déchets y sont enregistrées selon leur nature.

Sur la base de ce registre et des résultats d'analyse réalisés en application de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant évalue les flux cumulés de polluants émis à l'atmosphère.

Ces flux sont comparés au terme source retenu dans l'évaluation des risques sanitaires (ERS) de l'établissement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que le niveau d'émission globale du site correspondant au terme source retenu dans l'ERS n'est pas notablement affecté par les flux liés à l'exploitation de l'unité mobile. L'exploitant est tenu d'ajuster son activité si nécessaire afin de maintenir ses niveaux d'émissions atmosphériques dans le cadre des conditions d'exploitation autorisées.

L'ensemble des données et justificatifs listés au présent article sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées."

Ce point n'a pas été apporté lors de l'inspection mais il convient d'évaluer les impacts éventuels liés à la période de fonctionnement eu égard aux émissions notables qui ont été constatées (cf point de contrôle n°7).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant transmettra sous deux mois les éléments demandés par l'article 4 de l'APC du 17 mars 2026, ce afin d'objectiver le niveau global des émissions par rapport au terme source de la dernière évaluation des risques sanitaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conception des	Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 2.1.1	Sans objet
3	Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 3.4.2	Sans objet
4	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 2.2.1.1	Sans objet
5	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 2.3.2	Sans objet
6	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 2.4.1	Sans objet
7	ANALYSES DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	AP Complémentaire du 17/03/2026, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure une surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Toutefois, des justificatifs complémentaires sur la conception des installations sont demandés à l'exploitant notamment la hauteur des cheminées.

Le plan de surveillance des retombées atmosphériques a été présenté et la réalisation des mesures va être lancée.

Le fonctionnement de l'unité mobile d'incinération n'a pas été satisfaisant et son exploitation a cessé au bout de 35 jours contre 84 prévus initialement. Eurenco devra néanmoins fournir le bilan des rejets durant la période de fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 2.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées		
Prescription contrôlée :		
Conduits et installations raccordées (ne sont repris que les conduits objet du contrôle réalisé par sondage le 01/07/2026)		
N°de conduit	Installationsraccordées	Autrescaractéristiques :Naturedes effluents rejetés
A	Bâtiment1077 - Colonne de traitement des vapeurs nitreuses Dénox	NOx,SO2**
N°3	Bâtiment1087 – Unité d’oxydation thermique des COV du bâtiment 87	CH4,NOx, CO, COVNM
N°24	UnitéU2P – rejet RTO (traitement des COV) COV	COV

[...]

Constats :

L'exploitant a détaillé le plan des rejets atmosphériques canalisés du site à l'aide de l'annexe 10 de l'arrêté Préfectoral, et précise les bâtiments concernés par ces activités.

- La dénox, raccordée au conduit A, est une colonne de lavage pour le traitement des vapeurs nitreuses (NOx). Elle évacue les vapeurs nitreuses issues :
 - des cuves du parc acide,
 - du bâtiment dénitrification qui sert à recycler les acides,
 - du bâtiment nitrification dans lequel la nitrocellulose énergétique est fabriquée.Ce traitement est effectué par 2 colonnes, dans lesquelles une douche composée d'eau et de peroxyde permet de laver les gaz.
Cette colonne Dénox est un équipement de dépollution des gaz industriels servant à éliminer les oxydes d'azote (NOx). Elle fait partie des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans les installations relevant de la rubrique IED 3410.
- Le conduit N° 3 évacue les composés organiques volatils (COV) du bâtiment 87. Cette unité d'oxydation thermique date de 2013 et est composée de 3 chambres de

combustion. L'allumage fonctionne au gaz et traite les vapeurs d'éther et éthanol du bâtiment 87 dans lequel se fait la fabrication du nitrofilm. Cette unité ne supporte pas les variations, donc d'autres bâtiments ne peuvent pas être raccordés à cette RTO.

- Le conduit n°24 traite les COV de l'unité de production de poudres. L'unité d'oxydation thermique régénérative (RTO) est composée de 3 chambres de combustion, qui montent à 800°C. Elle traite les COV des 6 BIVIS et des 72 cellules d'essorage.

Pour détruire les composés organiques volatils (COV), l'oxydation thermique régénérative (RTO) est reconnue comme une MTD pour les installations relevant de la rubrique IED 3460.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet

Prescription contrôlée :

La liste des points de rejet canalisé d'effluents atmosphériques, aspirations des ateliers y comprises, est présentée dans le tableau ci-après.

N° de conduit	Hauteur en m (*)	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
A	24	0,5	13000	5
3	10	0,4	3 500	5
24	10,9	0,75	16040	8

[...]

Constats :

En séance, l'inspection a consulté le rapport d'essais de l'APAVE n°135847218-001-1 du 21/05/2026 qui précise les éléments suivants :

N° de conduit	Date des mesures	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s

A	02/04/26	0,4	5159	12,07
3	01/04/26	0,4	3779	16,57
24	30/03/26	0,75	8461	6,79

On remarque que le diamètre du conduit A est inférieure à 0,5m, que la vitesse minimale d'éjection du conduit 24 est inférieure à 8 m/s. Par ailleurs, la hauteur du conduit n'est pas précisée dans ce rapport.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une passerelle permettant au laboratoire de faire les prélèvements sur les conduits A, 3 et 24.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définira et mettra en oeuvre les mesures nécessaires pour respecter la vitesse d'éjection minimale du conduit 24.

Par ailleurs, l'exploitant précisera les hauteurs des cheminées des conduits A, 3 et 24.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques en sortie de la colonne D650

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux effluents atmosphériques en sortie de la colonne de lavage des vapeurs nitreuses n°D650 (point de rejet n°1).

Le débit de référence est fixé à l'article 3.2.2. Les effluents atmosphériques en sortie de la colonne de lavage des vapeurs nitreuses n°D650 respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre ou substance	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (en kg/h)
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	125	1,5
Oxydes d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)	250	3

équivalent NO₂)

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport d'essais de l'APAVE n° 135192226-001-1 du 31/12/2025, intitulé mesure des rejets atmosphériques. Les résultats d'analyses sont précisés dans le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	dates	NOx	SO2***	flux kg/h
A	Bâtiment 1077 - Colonne de traitement des vapeurs nitreuses n° Déno x	14/05/25 06/11/25	 275	0,17 /	1,61

L'inspection a constaté un dépassement sur la Déno x, de la valeur limite d'émission (VLE) d'oxydes d'azote (Nox) à 275 mg/m³ pour une VLE à 250 mg/m³.

L'exploitant a réalisé une analyse des causes et a mis en place des actions correctives : il présente le REXTEO QSE-2025-0240-BER en séance.

Le REXTEO précise que l'échangeur E650 est tombé en panne et la maintenance a été obligé de by-passer l'échangeur lors de l'intervention. Il n'y avait donc plus de possibilité de refroidir l'acide nitrique faible, ce qui a entraîné l'émissions de vapeurs nitreuses.

Il est à noter que la référence réglementaire prise pour ce point de contrôle est l'arrêté préfectoral du 07/07/2022 aujourd'hui abrogé suite à l'arrêté du préfectoral du 08/01/2026. Cette référence a été prise eu égard à la date du contrôle réalisé par l'APAVE. Pour mémoire, les valeurs limites pour les valeurs limites pour les paramètres NOx et SO2 sont identiques dans les deux arrêtés (cf point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 2.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés : Valeurs limites des concentrations

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous.

Ces valeurs limites sont déterminées et exprimées selon les principes et références figurant à

l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé.
Les valeurs sont exprimées en mg/Nm3.

Jusqu'au 12 décembre 2026 :

N°de conduit	Installations raccordées	NOx	SO2***	CH4	COVTotaux	CO	COVNon methaniques(CO VNM)
A	Bâtiment 1077 - Colonne de traitement des vapeurs nitreuses n°Dénox	250	125				
3	Bâtiment 1087 - Unité d'oxydation thermique des COV du bâtiment 87	100		50		100	20 ou 50 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
24	Unité U2P - rejet RTO(traitement des COV)	100			20 mg/Nm3	100	

[...]

Constats :

L'inspection a consulté le rapport d'essais de l'APAVE n°135847218-001-1 du 21/05/2026, dans lequel les éléments suivants sont précisés :

N° de conduit	Installations raccordées	dates	NOx	SO2***	CH4	COVTotaux	CO	COVNM

A	Bâtiment 1077 - Colonne de traitement des vapeurs nitreuses n°Déno x	02/04/26	74,79	0,77				
3	Bâtiment 1087 - Unité d'oxydation thermique des COV du bâtiment 87	01/04/26	0		0	9,88	7,09	9,8
24	Unité U2P - rejet R T O (traitement des COV)	30/03/26	1,23			2,3	42,53	

Ces analyses ont été réalisées par le laboratoire EUROFINs, qui est accrédité COFRAC.
L'ensemble des résultats d'analyses en 2026 sont conformes aux valeurs limites d'émissions y compris pour les paramètres NOx objet d'un dépassement fin 2025 (cf point de contrôle précédent) .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des autres émissions atmosphériques canalisées

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de ces rejets dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous.

Il applique les méthodes de mesurage figurant à l'article 3.2.2 - point I à IV - de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé.

N°de conduit	Installation raccordées	NOx	SO2***	CH4	COVTotal x	CO
A	Bâtiment 1077 - Colonne de traitement des vapeurs nitreuses n°Dénox	semestriel	annuel			
3	Bâtiment 1087 - Unité d'oxydation thermique des COV du bâtiment 87	Annuel jusqu'au 12/12/2026 puis semestriel			Annuel jusqu'au 12/12/2026 puis semestriel	
24	Unité U2P - rejet RTO (traitement des COV)	semestriel			semestriel	semestriel

[...]

Constats :

D'après les rapports d'essais consultés, l'exploitant assure la surveillance de ces rejets. En effet, les analyses de 2025 et celles du premier semestre ont bien été réalisées à la fréquence demandée par l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les résultats d'analyse des rejets atmosphériques du second semestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et transmet à l'inspection des installations classée au plus tard 6 mois après la date de notification du présent arrêté, un plan de surveillance des retombées atmosphériques intégrant les cibles identifiées dans l'ERS remise avec le dossier DAEnv susvisé et a minima les traceurs de risque définis dans cette même ERS ainsi que les NOx, COVT et les poussières. Il sera établi notamment en tenant compte de la spécificité du fonctionnement et des émissions de l'incinérateur et des aires de brûlage. Il comporte le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, des polluants suivis, les méthodes de prélèvements et d'analyse, la durée et la fréquence des périodes de prélèvements, les conditions météorologiques sur le site, la localisation et le nombre des points de prélèvements, incluant au moins un point témoin situé dans une zone hors influence de l'exploitation. Il est mis à jour en temps que de besoin pour tenir compte des évolutions des installations ou de leur environnement.
Constats : L'exploitant présente ce jour, le plan de surveillance des retombées atmosphériques, rapport n°A146405/Version B - Juin 2026, qui a été réalisé par le bureau d'études ANTEA. La zone d'étude a été définie de façon à couvrir l'ensemble des cibles potentielles, à savoir les riverains situés aux alentours du site. Ainsi, 10 cibles ont été retenues dans cette étude et sont les mêmes qui ont été retenues dans l'ERS. Cette analyse a permis d'identifier 3 secteurs de prélèvements et un point témoin : 1/ Le premier, situé au nord du site, est le plus impactée pour les concentrations dans l'air et les dépôts (cible n°4, Habitations) ; 2/ Le second est situé au sud-est du site, et tient compte des influences potentielles du site industriel situé au sud-ouest (Mary Arm) (cibles n°6 et 7, correspondant à des habitations) ; 3/ Le dernier est situé à l'ouest du site, à proximité des cibles n°1 et n°9, correspondant respectivement à une école et à un secteur d'habitations. 4/ le point témoin pourra être localisé n'importe où dans le secteur hors de la zone de retombées maximales. Comme méthode et équipement de mesure, il est prévu : - 2 campagnes de 30 jours via la mise en place de jauges OWEN pour mesurer les retombées des poussières et dioxines/furanes ; - 4 campagnes de 7 jours via des tubes Radiello® pour mesurer la concentration dans l'air en NOx et COV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ANALYSES DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, analyses rejets atmosphériques de l'unité mobile d'incinération
Prescription contrôlée :

La société EURENCO réalisera dans les 15 premiers jours d'exploitation de l'unité mobile d'incinération des analyses représentatives sur les rejets atmosphériques de l'incinérateur mobile, par catégorie de déchets présentant les mêmes caractéristiques, à savoir :

- Déchets issus de la déconstruction des douilles AUF1 et des objets feutrés (division de risque 1.4) ;
- Déchets de tubes allumeurs chargés (division de risque 1.3a) ;
- Des déchets de pâte sous eau (boudins) ;
- Des déchets souillés de nitrocellulose sous eau .

Aucun autre déchet n'est autorisé à être brûlé dans l'installation temporaire.

Les analyses porteront a minima sur les composés suivants :

- poussières,
- CO,
- NOx,
- Dioxines

Seront déterminés les concentrations et les flux de polluants correspondant à l'incinération de chaque type de déchets.

L'exploitant réalise sous sa responsabilité les analyses supplémentaires nécessaires qu'il identifierait du fait de la composition des déchets à détruire.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'unité mobile d' incinération a démarré le 27/04/26.

L'exploitant a fait réaliser des analyses sur les rejets atmosphériques de cette unité par l'APAVE (prélèvements du du 27 au 30/04/26).

Les analyses sur les rejets atmosphériques ont été réalisées sur 2 catégories de déchets s, à savoir :

- Déchets issus de la déconstruction des douilles AUF1 et des objets feutrés (division de risque 1.4) ;
- Déchets de tubes allumeurs chargés (division de risque 1.3a).

L'inspection a consulté le rapport des résultats d'analyses réalisées par l'APAVE qui fait apparaître des concentrations élevées en NOx, poussières et CO.

L'exploitant n'était ni satisfait de la cadence, ni des résultats d'analyses, a donc arrêté cette unité le 12/06/26 au soir, puis l'a démontée le 24/06. Elle aura fonctionné environ 35 jours au total. un bilan des émissions pendant la période de fonctionnement doit être transmis (cf ci-dessus constats hors points de contrôle).

Type de suites proposées : Sans suite